

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 14 mars 2024 - 10 h 00

« Départs anticipés (pré-retraites, ruptures conventionnelles, carrières longues et retraite progressive) »

Document n° 9

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Combien d'assurés sont éligibles à un départ RACL sans y recourir et
quelles sont leurs principales caractéristiques ?**

*Hicham Belkouch et Grégoire Mayo,
Note de la Cnav, DSPR n°2024-008, février 2024*

Objet : Combien d'assurés sont éligibles à un départ en RACL sans y recourir et quelles sont leurs principales caractéristiques ?

Référence : 2024-008-DSPR

Date : 19/02/2024

Direction statistiques, prospective et recherche
Pôle/Sous-Direction : Sous-Direction Prospective
Auteur(s) : Belkouch Hicham et Mayo Grégoire

Diffusion :

Résumé :

Avec la hausse de l'âge légal, entamée par la réforme des retraites de 2010 avec un passage de 60 à 62 ans et poursuivie par la réforme de 2023 avec une nouvelle hausse de 2 années pour atteindre 64 ans à terme, le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (RACL), créé en 2004, n'a cessé d'être assoupli afin de permettre à une partie des assurés de liquider avant l'âge légal de droit commun s'ils ont commencé à travailler jeune et ont cotisé la majeure partie de leur carrière.

Alors qu'environ 150 000 assurés partent en retraite anticipée carrière longue chaque année depuis 2013 sur le champ du Régime Général, un certain nombre d'assurés décident de partir à l'âge légal de droit commun ou après alors même qu'ils remplissaient les conditions pour prétendre à un départ en RACL.

Cette étude vise, en utilisant les données administratives de la CNAV et notamment les données individuelles de carrière, à dénombrer le nombre d'assurés concernés par le non-recours au dispositif RACL, à analyser les caractéristiques individuelles de ces derniers et à identifier les déterminants qui pourraient expliquer ce non-recours.

L'analyse des départs des générations 1953 à 1956 montre que 30% des assurés pouvant prétendre à un départ en RACL ne le font pas (cette part serait de 25% sur le champ des mono pensionnés pour lesquels l'information des périodes assimilées est effectivement disponible). Ainsi, environ 75-80 000 assurés supplémentaires pourraient partir en RACL chaque année.

Les assurés qui ne recourent pas à leur droit de partir en retraite anticipée sont principalement des femmes, nées à l'étranger, avec un niveau d'étude élevé (cadre), poly pensionnés ou encore qui ont atteint tardivement les conditions RACL.

Ces résultats permettent de fournir les probables raisons du non-recours au dispositif. Serait-ce lié à une méconnaissance des droits des assurés ou bien un choix rationnel volontaire de leur part (maintien de salaire, accès à la surcote, autre raison familiale...) ? La forte proportion d'assurés qui liquident à l'âge légal de droit commun parmi ces non recourant et donc l'absence de gain significatif de pension lié au recul de départ tendrait à justifier une certaine méconnaissance des droits de la part des assurés.

Par ailleurs, le recours au dispositif devrait évoluer avec la réforme des retraites de 2023 qui réhausse l'âge légal de droit commun de 62 à 64 ans. La hausse de cette borne et l'assouplissement du dispositif vont mécaniquement augmenter le potentiel d'assurés éligibles à une RACL par rapport à une situation

hors réforme. D'un côté, la hausse de l'AOD de droit commun devrait tendre a priori à une hausse du recours au dispositif (partiellement observée entre le taux recours pour la génération 1953 vs les générations 1955/1956) mais d'un autre côté, l'élargissement de la hausse de l'âge de début d'activité pourrait à l'inverse minorer le recours compte tenu du profil des assurés non recourant (cadres).

Caractéristiques des départs en retraite anticipée au titre de la carrière longue

1. Principe du dispositif

Dans le système de retraite français, l'âge légal de droit commun (60 ans hier, 62 ans aujourd'hui, 64 ans demain) correspond à l'âge que les assurés encore dans la vie active, et notamment les plus jeunes, imaginent devoir atteindre avant de pouvoir prendre leur retraite. Or, il n'y a pas qu'un seul âge de départ en retraite mais une multitude d'âge qui dépendent du statut du salarié, de la durée d'activité, de la durée en emploi, de l'entrée dans la vie active ou encore de la santé de l'assuré.

Avant l'âge légal de droit commun, plusieurs dispositifs de retraite anticipée existent aujourd'hui. Les assurés en catégories actives dans la fonction publique ou les régimes spéciaux peuvent liquider à partir de 57 ou 59 ans selon leur génération, les super-actifs 5 ans plus tôt et les militaires à un âge qui dépend du statut. Des dispositifs dérogatoires permettent de bénéficier d'une retraite à partir de 55 ans (au titre du handicap) ou 60 ans (au titre de l'amiante ou de l'incapacité permanente). Le compte personnel de prévention (C2P) permet également d'anticiper son départ au maximum deux ans avant l'AOD de droit commun. Avec la réforme des retraites d'avril 2023, un nouvel âge de départ anticipé est possible pour les assurés ex-invalides ou liquidant une pension au titre de l'inaptitude (62 ans). Enfin, un dispositif dit de retraite anticipée pour carrière longue (RACL) a été instauré en 2004. Ce dispositif a beaucoup évolué depuis 20 ans, notamment dans le cadre des différentes réformes sur les retraites qui ont été votées sur la période.

Afin d'éviter que les assurés ayant débuté leur vie professionnelle très jeunes ne se retrouvent obligés de poursuivre leur activité alors qu'ils ont déjà atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein (DAR), la loi Fillon de 2003 a créé le dispositif de retraite anticipée au titre de la carrière longue (RACL).

Le dispositif permet ainsi aux assurés ayant commencé à travailler tôt et ayant une durée principalement cotisée dépassant au minimum la DAR de partir avant l'AOD de droit commun (à partir de 56 ans initialement et 58 ans depuis 2018).

A l'origine conçue pour les actifs ayant démarré leur carrière avant l'âge de 16 ans, la RACL a été étendue par la réforme des retraites de 2010 à ceux ayant commencé avant 17 ans (avoir validé 5 trimestres l'année d'atteinte des 17 ans si l'assuré est né dans les 3 premiers trimestres et avoir validé 4 trimestres s'il est né le dernier trimestre). Le périmètre a été élargi une nouvelle fois à la suite du décret signé le 2 juillet 2012 par François Hollande à ceux ayant travaillé avant 20 ans (pour un départ en RACL à partir de 60 ans) et récemment dans le cadre de la réforme des retraites de 2023 pour ceux ayant travaillé avant 21 ans qui pourront partir en retraite à partir de 63 ans à terme (s'ils remplissent les autres conditions).

Les assurés devaient initialement avoir atteint la DAR à partir de leur durée cotisée, soit leur durée en emploi. Seuls 4 trimestres au titre du service national et 4 trimestres au titre des périodes assimilées maladie, maternité ou accident du travail étaient comptabilisés dans ce que

l'on nomme la durée réputée cotisée. Avec le décret de 2012, la loi du 20 janvier 2014 et la dernière réforme des retraites, la durée réputée cotisée englobe davantage de périodes de validation. Notamment, l'ensemble des trimestres maternité, 4 trimestres au titre du chômage, 2 trimestres au titre de l'invalidité, 4 trimestres maladie/AT-MP, 4 trimestres service national, l'ensemble des trimestres au titre du C2P et 4 trimestres AVPF (ces trimestres ont été introduits par la dernière réforme des retraites).

Par ailleurs, la durée à atteindre pour pouvoir prétendre au dispositif a également évolué. A partir de 2009, l'application de l'augmentation de la durée d'assurance aux retraités anticipés prévue par la loi de 2003¹, a fait que la durée requise pour un départ en retraite avant 60 ans a ainsi été augmentée d'un à quatre trimestres à partir du 1er janvier 2009 pour les générations 1949 et suivantes. Outre l'évolution de la DAR par génération, certaines bornes d'âge étaient soumises à la condition d'avoir validé la durée requise + 4 ou 8 trimestres (par exemple jusqu'à la dernière réforme, les assurés qui partaient en RACL avant 60 ans devaient avoir atteint la durée réputée cotisée majorée de 8 trimestres).

Dans cette note, quatre générations (1953, 1954, 1955 et 1956) sont retenues pour quantifier et analyser le non-recours au dispositif RACL. Ce choix a été fait afin d'analyser uniquement des générations qui ont pu bénéficier du décret du 2 juillet 2012 (la première génération à compter des assurés pouvant en bénéficier est celle née en 1952 mais de manière partielle car l'entrée en vigueur du décret débute en novembre 2012 et donc une partie de la génération 1952 avait déjà atteint l'âge légal de droit commun). Ces générations ont également été retenues car il y a suffisamment de recul pour observer les liquidations des non recourant avec les flux de départ observés jusqu'en 2022 (soit l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote (AAD) pour la génération 1955²).

En prenant en compte ces générations, sont intégrées partiellement les effets de la loi de 2014 sur le dispositif RACL et notamment l'ajout de nouvelles périodes assimilées dans la durée réputée cotisée (la génération 1953 en a bénéficié pour un départ à compter d'avril 2014 avant 61 ans et 2 mois). A noter par ailleurs que les coefficients de solidarité Agirc-Arrco à partir de la génération 1957 (avec une entrée en vigueur en 2019) peuvent également affecter l'analyse du non-recours RACL (recul de départ pour éviter les coefficients minorants).

Les données utilisées dans cette note sont celles issues des données de gestion de la CNAV en partant de la table initiale du modèle de micro-simulation Prisme, soit un échantillon au 1/20^{ème} des référentiels nationaux (SNGI³, SNGC⁴, SNSP⁵), dans lequel figurent les informations sur

¹ En fonction de la génération de l'assuré et de son âge au moment du départ en retraite.

² Il peut y avoir encore des liquidations au-delà de l'AAD mais celles-ci ne sont pas très nombreuses, et encore moins parmi les assurés non recourant. Par ailleurs, la génération 1956 a également été incluse suite au constat que les départs à l'AAD sont rarement en situation de non recours RACL.

³ Système national de gestion des identifiants (SNGI)

⁴ Système national de gestion des carrières (SNGC)

⁵ Système national statistiques prestataires (SNSP)

la carrière des assurés, ainsi que les informations sur les prestations perçues par les assurés partis en retraite (SNSP).

Le champ de l'étude concerne les assurés ayant liquidé au Régime Général (RG) jusqu'en juillet 2017 (avant mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura)) et ceux ayant liquidé au RG à partir de juillet 2017 ou à la MSA salarié ou à l'ex-RSI avec une durée validée positive en tant que salarié du secteur privé⁶.

La principale partie de ce travail est consacrée à l'étude des prestataires en situation de non-recours RACL.

2. Statistiques descriptives : Départs en RACL

Le flux de départ en RACL a évolué au rythme des évolutions législatives

Depuis 2004, les assurés ayant entamé leur carrière tôt et validé une longue durée d'assurance peuvent prendre leur retraite avant l'âge légal. Ce mécanisme a subi de nombreuses évolutions depuis sa mise en place, avec l'adoption de plusieurs changements législatifs visant parfois à le restreindre et parfois à l'élargir, tandis que d'autres réformes ont également influencé son fonctionnement de manière plus indirecte.

Depuis le lancement du mécanisme jusqu'en 2008, le flux de départs en RACL connaît une évolution plutôt stable, le nombre de départs annuels au Régime Général est compris entre 100 000 et 120 000. Les femmes sont relativement peu nombreuses à bénéficier du dispositif compte tenu de leurs carrières moins complètes, notamment pour les générations concernées. Entre 2005 et 2008, elles représentent entre 18% et 23% du nombre total de départs en retraite anticipée, cette part étant en augmentation. En 2008, on dénombre un peu plus de 28 000 femmes parties en retraite avant 60 ans et 92 000 chez les hommes.

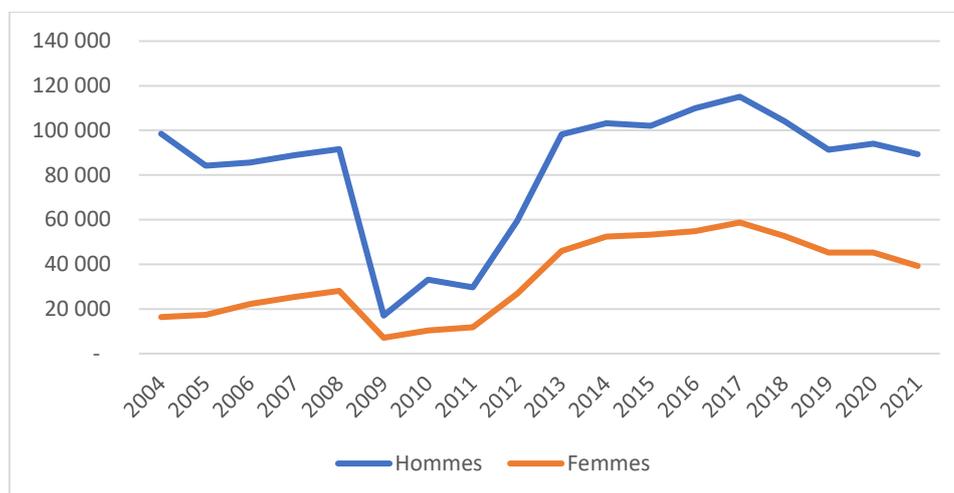
Entre 2009 et 2011, les départs avant 60 ans sont beaucoup moins nombreux. La baisse s'explique par le durcissement des conditions (sur la durée validée et cotisée) et l'obligation scolaire portée à 16 ans à partir de la génération 1953 qui rend plus contraignante la condition de début d'activité. Ainsi, le nombre de retraites anticipées baissent à 24 000 en 2009, soit 5 fois moins qu'en 2008.

Depuis 2012, le nombre de bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue retrouve un niveau élevé en raison de l'augmentation de l'âge légal de droit commun de 60 à 62 ans, ainsi que des assouplissements apportés au dispositif par la réforme 2010, par le décret du 2 juillet 2012 et par la réforme 2014. Sur la période 2012 et 2017, le flux de départs avant l'âge légal est passé de 86 000 à 174 000 (soit plus de 25% de l'ensemble du flux de départ cette année-là). Les femmes représentent une part plus élevée (33% en moyenne entre 2011 et 2021) que sur la période avant réforme de 2010 (22% en moyenne entre 2004 et 2010) compte tenu de leurs carrières de plus en plus longues et de l'intégration des différentes périodes assimilées dans la durée réputée cotisée.

⁶ Ce choix a été fait afin de demeurer sur un champ comparable pour les liquidations avant et après juillet 2017 et ce malgré la mise en œuvre de la Lura.

Puis ce nombre a diminué à compter de 2018, notamment en raison de la hausse de la durée requise à partir de la génération 1958. Le flux de départs en RACL diminue ensuite parallèlement à la baisse du nombre d'assurés remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif (la hausse de la DAR à partir de la génération 1961 et la mise en œuvre des coefficients de solidarité Agirc-Arrco⁷ à compter de 2019 peuvent également expliquer cette baisse du flux).

Nombre annuel de départs en retraite anticipée carrière longue



Champ : Ensemble des assurés du régime général partis au titre de la retraite anticipée pour carrière longue.

Source : CNAV, échantillon 20^e

L'augmentation de l'âge de début d'activité

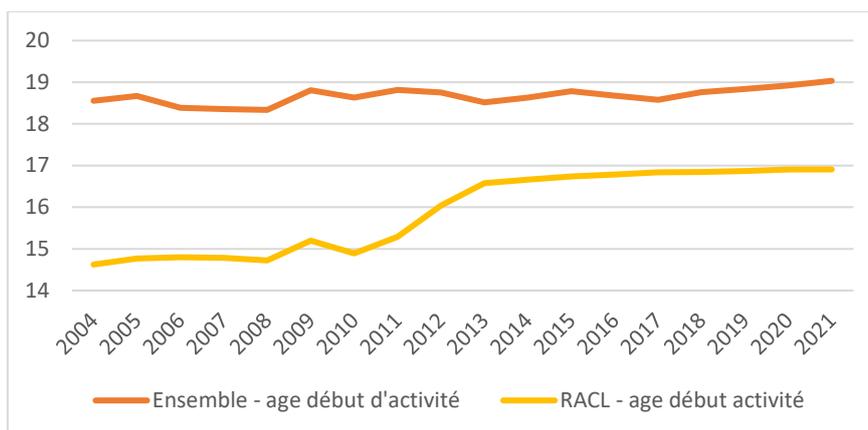
Nous comparons dans cette partie l'âge moyen de début d'activité des bénéficiaires d'une RACL à celui de l'ensemble des assurés,

A compter de 2012, l'âge moyen de début d'activité des assurés partant en RACL augmente sensiblement par rapport à celui de l'ensemble des départs. Cet écart s'explique de fait par les critères de début de carrière et de durée d'assurance requise pour être éligible au dispositif. Les mesures introduites par la réforme de 2010 et le décret du 2 juillet 2012, mentionnées dans la première partie de l'étude, ont permis aux assurés de prendre leur retraite avant l'âge légal, sous réserve d'avoir débuté leur carrière avant 18 ans (et 20 ans à partir du 1er novembre 2012).

En conséquence, l'âge moyen de début de carrière (soit l'âge du premier trimestre validé) des personnes bénéficiant de la RACL est passé de 14,9 ans à 16,6 ans.

⁷ Les assurés liquidant avec la DAR peuvent être soumis à une perte temporaire d'au maximum 3 années de leur pension Agirc-Arrco (certaines dérogations existent mais ne concernent a priori peu les assurés liquidant en RACL). Pour éviter cette perte temporaire de pension, l'assuré doit reculer un an au-delà de l'âge auquel il peut liquider avec la DAR (ainsi un assuré qui peut partir en RACL à 61 ans pourra être amené à reculer son départ à 62 ans pour éviter les coefficients minorants et donc basculer en situation de non-recours).

Âge de début d'activité des assurés ayant liquidé en RACL et celui de l'ensemble des assurés



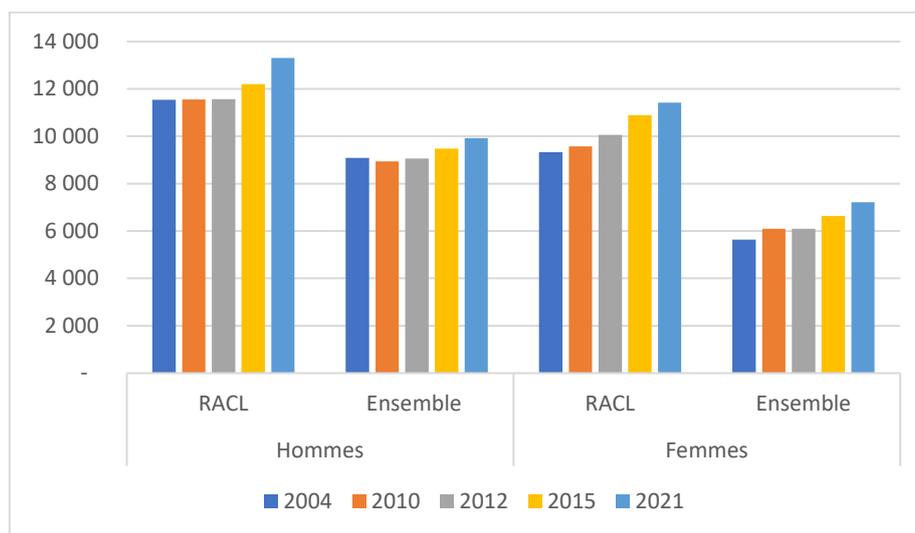
Champ : Ensemble des assurés du régime général partis au titre d'une RACL versus l'ensemble des assurés ayant liquidés au régime général y compris les départs en RACL

Source : CNAV, échantillon 20^e

Les bénéficiaires de RACL ont de pensions relativement élevées

Les pensions moyennes des hommes et des femmes du régime général ayant recouru au dispositif sont plus élevées que celles des assurés toutes catégories de départs confondues. Cela s'explique notamment par la complétude des carrières des bénéficiaires de RACL qui valident en moyenne⁸ 176 trimestres durant leur carrière, contre 156 trimestres validés chez l'ensemble des assurés ayant liquidés au régime général (Annexe 2).

Pension annuelle moyenne brute (euros 2020) perçue au régime général des assurés ayant liquidé en RACL versus celle de l'ensemble des assurés ayant liquidés au RG, par sexe et année de départ



Champ : Ensemble des assurés du régime général partis au titre d'une RACL versus l'ensemble des assurés ayant liquidés au régime général y compris les départs en RACL

Source : CNAV, échantillon 20^e

⁸ Une moyenne estimée à partir des carrières des assurés ayant liquidé entre 2011 et 2021 (voir Annexe 2)

Les déterminants du non-recours à un départ en RACL

1. Présentation de la base de données

L'estimation des assurés en situation de non-recours RACL est traitée selon la définition suivante : toute personne ayant les conditions (d'âge de début d'activité et de durée réputée cotisée) permettant de liquider sa retraite en RACL avant l'âge légal et qui liquide sa retraite à partir de l'âge légal.

Les données utilisées sont celles issues des données de gestion de la CNAV en partant de la table initiale du modèle de micro-simulation Prisme, soit un échantillon au 1/20^{ème}. Y sont présentes les variables relatives aux caractéristiques individuelles des assurés (l'âge, le sexe, le pays de naissance...⁹) ainsi que les caractéristiques relatives à leur carrière (le nombre de trimestres cotisés/validés, les périodes assimilées, la catégorie socio-professionnelle...¹⁰) et à la pension (l'âge de départ à la retraite, le montant de pension, le salaire annuel moyen...¹¹).

L'avantage de cette base de données est qu'elle permet de retracer la carrière des assurés et de savoir exactement l'âge à partir duquel les assurés ont eu les conditions pour bénéficier d'une RACL tout en observant leur date effective de départ en retraite.

2. Caractéristiques des assurés en situation de non-recours

Le nombre de personnes qui ont les conditions RACL est relativement stable sur les 4 générations étudiées autour d'une moyenne de 250 000 assurés.

En moyenne sur les 4 générations retenues, 32% des assurés ayant les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée carrière longue n'ont pas fait valoir leur droit. Ce taux est de 35% pour la génération 1953 et se stabilise autour de 30% sur les générations 1954,1955 et 1956.

Le nombre de départs en RACL augmente avec les générations et passe de 163 000 départs pour la génération 1953 à 176 000 départs pour la génération 1956.

⁹ Informations récupérées du SNGI

¹⁰ Informations récupérées du SNGC

¹¹ Informations récupérées du SNSP

Situation des assurés selon leur recours au dispositif de retraite anticipée carrière longue

	1953	1954	1955	1956
Conditions RACL	252 000	246 000	256 000	251 000
Départs en RACL	163 000	173 000	177 000	176 000
Taux de recours	65%	70%	69%	70%
Effectifs en non-recours	89 000	74 000	79 000	75 000
Taux de non-recours	35%	30%	31%	30%

Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 retraités du régime général

Source : CNAV, échantillon 20^e

L'analyse du profil des assurés concernés par le non-recours au dispositif des RACL est une étape importante dans la compréhension des facteurs qui pourraient expliquer ce phénomène. Pour ce faire, le tableau ci-dessous regroupe certaines caractéristiques individuelles des assurés qui partent à la retraite en RACL et ceux en situation de non-recours.

La part des femmes parmi les personnes en non-recours (41%) est plus importante par rapport à celles qui recourent au dispositif (33%), laissant supposer que les femmes, qui remplissent moins souvent les conditions d'éligibilité à un départ en RACL, recourraient moins au dispositif relativement aux hommes.

Si les assurés nés à l'étranger représentent 7% des départs en RACL, cette proportion est plus élevée parmi les assurés en non-recours (11%). Cela pourrait s'expliquer par le fait que certains assurés ayant exercé une activité professionnelle quelques années en France auraient moins connaissance du dispositif de RACL. L'âge moyen de départ en retraite est de 60,1 ans pour les assurés qui recourent à leur droit au titre d'une RACL et 62,7 ans pour les assurés en non-recours. Le salaire annuel moyen (SAM) que les 25 meilleures années (plafonnées au PSS) est plus élevé (24 000 € constants 2020) chez les assurés qui recourent au dispositif RACL, alors qu'il est de 20 000 € parmi ceux qui ne bénéficient pas du dispositif. Il y aurait proportionnellement davantage de cadres parmi les non recourant (26% contre 14% qui recourent) et inversement moins d'ouvriers (26% de non-recours contre 39% parmi les recourant). Que les assurés soient en situation de recours ou de non-recours à un départ RACL, ils ont une durée cotisée rapportée à leur durée totale quasi identique (98% et 97%). Par ailleurs, ils sont légèrement plus nombreux à effectuer par la suite du cumul emploi retraite¹², sachant que le dispositif RACL ne permet pas de faire du cumul emploi retraite intégral dès le départ en retraite (il est nécessaire d'avoir atteint l'âge légal). Enfin, la part des poly-pensionnés est plus importante chez les assurés en non-recours (55% des non recourant sont poly pensionnés contre 37% pour ceux qui liquident en RACL).

La part des assurés qui ont perçu un dernier salaire entre 55 ans et 59 ans inférieur au SAM est de 19% parmi les assurés qui bénéficient d'un départ en RACL, alors qu'ils représentent 11% parmi ceux qui ne recourent pas.

¹² Sachant que cette information peut être tronquée à la marge car les informations ne sont pas renseignées au-delà de 2022.

29% des assurés qui recourent au dispositif ont validé un report « période assimilée » entre 55 ans et 59 ans au régime général tandis que cette proportion est plus faible parmi les assurés en situation de non-recours (20%).

Caractéristiques des assurés en situation de recours/non-recours à un départ en RACL nés entre 1953 et 1956 et affiliés au régime général

	Recours	Non recours
Sexe		
- Part des hommes	67%	59%
- Part des femmes	33%	41%
Pays de naissance :		
- Part des assurés nés à l'étranger	7%	11%
- Part des assurés nés en France	93%	89%
Age moyen de départ en retraite	60,1 ans	62,7 ans
Durée de carrière (moyenne du nombre de trimestres cotisés)	174 t	173 t
Part de la durée cotisée dans la durée totale (hors MDA)	98%	97%
Salaire annuel moyen (€2020)	24 000 €	20 000 €
Part des assurés cumulant emploi-retraite	14%	17%
Part des poly-pensionnés	37%	55%
Catégorie socio professionnelle ¹³		
Agriculteurs	0%	0%
Artisans commerçants et chefs d'entreprise	1%	1%
Cadres	14%	26%
Professions intermédiaires	20%	16%
Employés	25%	31%
Ouvriers	39%	26%
Part des assurés ayant un dernier salaire au RG perçu entre 55 ans et 59 ans inférieur au SAM	19%	11%
Part des assurés ayant au moins une période assimilée entre 55 et 59 ans	29%	20%

Lecture : 89% des assurés en situation de non-recours à une RACL sont nés en France, c'est le cas de 93% de ceux qui ont recouru à une RACL.

Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 retraités du régime général

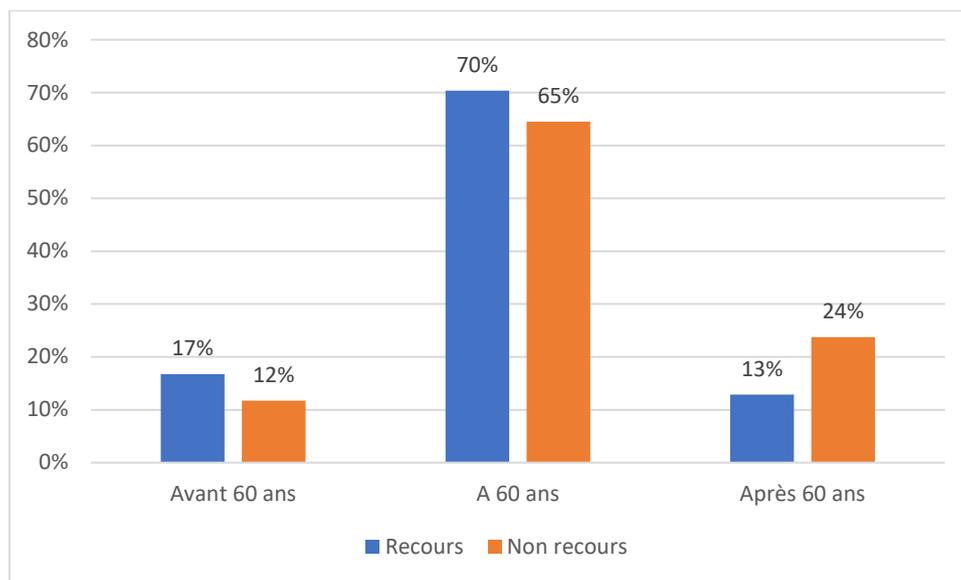
Source : CNAV, échantillon 20^e

¹³ Information disponible uniquement sur le champ des reports validés en tant que salarié du secteur privé.

Les assurés en non-recours acquièrent plus tardivement les conditions pour bénéficier d'une RACL. En moyenne, 24% d'entre eux ont eu les conditions après avoir atteint 60 ans, c'est le cas de seulement 13% des assurés qui recourent au dispositif.

Parmi les deux populations, la majorité absolue des assurés atteignent les conditions à 60 ans, avec un niveau supérieur parmi les assurés qui recourent à leur droit (70% des assurés, 78% sur le champ des générations 1954-1956¹⁴).

Distribution des assurés en recours/non-recours selon l'âge d'obtention des conditions de liquidation au titre d'une RACL



Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 retraités du régime général

Source : CNAV, échantillon 20^e

Comme précisé ci-dessus, la part des poly-pensionnés est plus importante parmi les assurés en non-recours avec 55% en moyenne sur les quatre générations retenues. C'est le cas de 37% parmi ceux qui recourent à une RACL.

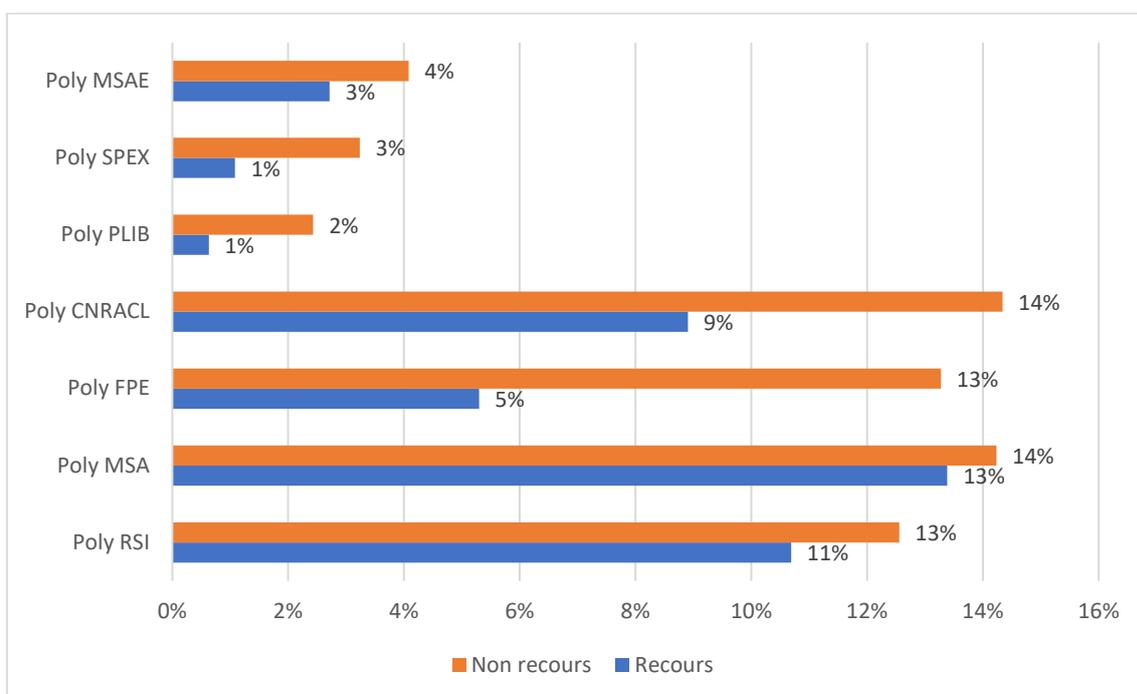
Au niveau de la distribution des assurés poly-pensionnés selon le régime d'affiliation, le taux de non-recours est particulièrement élevé pour les assurés qui ont été fonctionnaires au cours de leur carrière avec 27% des assurés en non-recours (13% affilié à la fonction publique d'Etat FPE et 14% d'assurés à la fonction publique hospitalière et collectivité locale CNRACL), contre 14% parmi les assurés qui recourent à une RACL (5% à la FPE et 9% à la CNRACL). Pour les autres régimes, la part des poly-pensionnés parmi les assurés en recours et ceux en non-recours

¹⁴ Les conditions pour partir en RACL avant 60 ans sont plus souples pour la génération 1953 que pour les suivantes (i.e. avoir débuté avant 17 ans contre 16 ans pour les générations suivantes et avoir une durée réputée cotisée supérieure ou égale à la DAR contre au moins DAR+4 pour les suivantes).

est relativement proche, avec respectivement 13% et 14% chez les assurés ayant acquis des droits à la MSA salariés et 11% 13% chez les poly-pensionnés de l'ex-RSI.

A noter tout de même une limite de la présente étude qui réside dans l'absence d'information sur le détail des périodes validées dans les autres régimes que le Régime Général. Ainsi, pour un assuré ayant été fonctionnaire une année donnée, il est supposé que la période corresponde à de la période en emploi (alors qu'un assuré pourrait valider des trimestres au titre d'une période assimilée (PA) maladie par exemple). Ce biais est amoindri par la prise en compte d'un certain nombre de PA dans la durée réputée cotisée et également parce que les situations pour lesquelles l'assuré est en PA sont moins nombreuses parmi les autres régimes (PA chômage par exemple). Toutefois, dans l'annexe 3 est précisé le taux de non-recours au dispositif RACL sur le seul champ des mono pensionnés du Régime Général.

Distribution des assurés poly-pensionnés en recours/non-recours selon le régime d'affiliation



Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 affiliés au régime général

Source : CNAV, échantillon 20^e

En moyenne sur les 4 générations, 52% des assurés en non-recours à une RACL partent à la retraite à l'âge légal¹⁵ (respectivement 53%, 49%, 52% et 55% pour les générations 1953, 1954, 1955 et 1956) et 41% en moyenne liquident après l'âge légal avec une surcote, c'est-à-dire que ce sont des profils qui travaillent plus longtemps pour augmenter leur niveau de pension, ou des profils qui sont satisfaits de leur travail ou des assurés qui par leur emploi travaillent un peu plus longtemps, par exemple les professeurs qui doivent terminer l'année scolaire.

¹⁵ L'âge légal inclut ici les 3 mois suivants l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits.

Ce résultat peut paraître étonnant dans la mesure où les assurés liquidant à l'âge légal avec le taux plein sont en général considérés comme des assurés qui partent dès que possible. Le fait que la moitié des assurés en situation de non-recours aurait pu partir plus tôt avec une pension très légèrement inférieure¹⁶ pourrait justifier d'une certaine méconnaissance des assurés sur leur éligibilité au dispositif.

Types de départ des assurés en situation de non-recours à un départ en RACL

	1953	1954	1955	1956
Départ au taux plein à l'âge légal*	53%	49%	52%	55%
Départ au taux plein entre l'âge légal* et l'AAD	4%	4%	4%	5%
Départ entre l'âge légal et l'AAD avec surcote	38%	43%	42%	41%
Départ au-delà de l'AAD	4%	4%	2%	0%

*Dans ce tableau, le champ retenu pour définir l'âge légal est élargi jusqu'à 3 mois suivant l'AOD

Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 affiliés au régime général

Source : CNAV, échantillon 20^e

Les assurés en non-recours à une RACL commencent leur première activité professionnelle¹⁷ plus tard que ceux qui y recourent, soit respectivement 18,3 ans contre 17,5 ans en moyenne sur les 4 générations. L'âge de début de carrière est aussi en augmentation pour les assurés ayant les conditions pour partir en RACL, il passe de 18,1 ans pour la génération 1953 en non-recours à 18,4 ans pour celle née en 1956. C'est le cas aussi chez les assurés qui recourent à une RACL où l'âge de début activité passe de 17,7 ans à 18 ans pour les mêmes générations.

Age de début d'activité selon la situation de recours à une RACL

Age de début d'activité	Non recours	Recours
1953	18,2	17,7
1954	18,4	17,9
1955	18,4	18,0
1956	18,5	18,0

Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 affiliés au régime général

Source : CNAV, échantillon 20^e

¹⁶ Ces assurés ne peuvent pas surcoter avant l'âge légal mais ils peuvent majorer leur pension via le SAM, la proratisation pour les poly pensionnés, les points acquis au sein des régimes complémentaires etc...

¹⁷ La variable utilisée dans cette partie afin d'estimer l'âge de début d'activité des assurés ayant liquidé en RACL correspond à l'âge à partir duquel les assurés remplissent la condition d'âge pour bénéficier du dispositif.

3. Modélisation et résultats :

Est étudiée dans cette partie les déterminants de la probabilité de non-recourir à un départ en RACL.

La variable d'intérêt Y représente le nombre d'assurés qui ont les conditions pour partir à la retraite en RACL et ne recourent pas au dispositif.

Les variables explicatives Xi sont présentés dans le tableau suivant :

Liste des variables

Sexe	Le sexe
Pays de naissance	La variable pays de naissance est défini en 2 modalités : <ul style="list-style-type: none"> - Assurés nés en France - Assurés nés à l'étranger Nous souhaitons déterminer si les assurés nés à l'étranger ayant exercé une activité professionnelle en France recourent moins au dispositif.
Age de fin d'études	L'âge de fin d'études est calculé dans la table initiale comme l'année où l'assuré a eu une augmentation significative de salaire au RG ou à la MSA salariés ou bien la première année de validation si l'assuré a eu plusieurs années consécutives au sein d'un autre régime de retraite. Un calage ex post est effectué à partir de l'Enquête Emploi de l'Insee pour respecter les distributions d'âge de fin d'étude par sexe/génération.
Age d'obtention des conditions RACL	L'âge d'obtention des conditions RACL est défini en 3 modalités : <ul style="list-style-type: none"> - Avant 60 ans - A 60 ans pile - Après 60 ans Le raisonnement derrière le choix de cette variable est de savoir si l'âge d'obtention des conditions aurait une influence sur le non-recours.
Montant de pension (€2020)	Cette variable correspond au montant de pension (tous régimes) sans surcote, minima et majorations (pour enfant notamment). Elle est définie par modalités : <ul style="list-style-type: none"> - Inférieur à 15 000 € - Entre 15 000 € et 20 000 € - Entre 20 000 € et 25 000 € - Supérieur 25 000 € Cette variable permet ainsi d'apprécier indirectement le niveau de revenu de l'assuré (les revenus des régimes non alignés n'étant pas directement disponibles dans les données de gestion de la CNAV).
Poly_csp	Cette indicatrice a pour but de concaténer 2 variables, celle qui définit les poly/mono pensionnés par régime d'affiliation et celle de la catégorie socio-professionnelle. Elle a été construite de telle sorte à éviter d'avoir 2 variables explicatives avec des assurés potentiellement semblables dans certaines modalités. En effet, la CSP étant connue uniquement pour les affiliés du Régime Général, la variable CSP d'un assuré qui est affilié dans un autre régime en fin de carrière ne sera pas connue.

Elle est définie selon les modalités suivantes :

- Majorité de la carrière en tant qu'indépendant ou CSP artisans/commerçants
- Majorité de la carrière en tant que salarié agricole
- Majorité de la carrière en tant qu'exploitant agricole ou CSP agriculteur
- Majorité de la carrière en tant que profession libérale
- Majorité de la carrière dans un régime spéciaux (SNCF, CNIEG...)
- Majorité de la carrière en tant que fonctionnaires (FPE, CNRACL)
- Majorité de la carrière au RG – CSP Cadre
- Majorité de la carrière au RG – CSP Profession Intermédiaire
- Majorité de la carrière au RG – CSP Employés
- Majorité de la carrière au RG – CSP Ouvriers

Dernier salaire perçu entre 55 ans et 59 ans	Le dernier salaire perçu entre 55 ans et 59 ans rapporté au salaire annuel moyen. L'intérêt de cette variable est d'étudier le comportement des assurés qui ont eu en fin de carrière un salaire inférieur/supérieur au SAM, soit un proxy de leur salaire moyen de carrière.
Report « PA » entre 55 ans et 59 ans	Dans la même réflexion apportée à la variable salaire 55-59 ans rapportée au PSS, le comportement des assurés qui ont eu un report « période assimilée » au RG (chômage, maladie etc...) entre 55 ans et 59 ans pourrait favoriser ou non le non-recours au dispositif.
Part de la carrière réalisée au Régime Général	Nombre de trimestres validés au régime général rapporté au nombre de trimestres validés tous régimes confondus (hors MDA)
Part de la carrière en emploi au Régime général	Nombre de trimestres cotisés au régime général rapporté au nombre de trimestres validés au régime général (hors MDA)

A noter que les variables non connues au moment de la décision de recourir ou non au dispositif RACL ne sont pas incluses dans le modèle (comme la décision de faire du cumul emploi retraite ex post).

Afin de répondre à cette question, les modèles de régression de type Logit et Probit sont les plus adaptés en raison de la nature dichotomique de notre variable à expliquer. Le modèle de type Logit est le suivant :

Soit la variable Y $\left\{ \begin{array}{l} 1 \text{ si l'assuré a les conditions pour partir à la retraite en RACL et ne recourt pas au dispositif} \\ 0 \text{ sinon (l'assuré a les conditions et recourt au dispositif)} \end{array} \right.$

La modélisation confirme que la probabilité d'avoir les conditions pour partir en retraite anticipée carrière longue et ne pas y recourir est, toutes choses égales par ailleurs, plus forte chez les femmes. Une caractéristique importante affirmée par les résultats du modèle est qu'une personne née à l'étranger a une plus grande probabilité d'être en non-recours qu'une personne née en France. La littérature ¹⁸ (même si le non recours étudié ici diffère significativement de ces études) confirme les résultats trouvés pour dire que les assurés nés à l'étranger ayant exercé une activité professionnelle en France recourent moins au dispositif par méconnaissance de leur possibilité de demander une retraite. Pour ce qui est du niveau d'étude, atteindre un âge de fin d'études élevé agit positivement sur la probabilité de non-recourir à une RACL.

Plus un assuré obtient tardivement les conditions pour partir en RACL, plus sa probabilité de ne pas recourir au dispositif augmente. Ce résultat suggère que les assurés qui sont plus proches de l'âge légal d'ouverture des droits lorsqu'ils atteignent les conditions pour partir en RACL ont un intérêt plus faible de liquider dans ce dispositif compte tenu d'une plus faible distance à parcourir pour atteindre la norme de l'âge légal.

Un assuré qui a accompli la majorité de sa carrière au sein des régimes ex-RSI, MSA salariés ou MSA exploitant a moins de chance de ne pas recourir au dispositif RACL par rapport à un assuré ayant accompli la majorité de sa carrière à la CNAV et qui appartient à la CSP profession intermédiaire. A l'inverse, être poly-pensionné dans les régimes de professions libérales, les régimes spéciaux fait augmenter la probabilité d'être en non-recours (par rapport à un assuré ayant accompli la moitié de sa carrière au RG et appartenant à la CSP profession intermédiaire). Parmi les assurés ayant accompli l'essentiel de leur carrière en tant que salarié du secteur privé, les cadres ont nettement plus de chance de ne pas recourir au dispositif RACL par rapport aux professions intermédiaires. Appartenir à une CSP d'employé augmente également légèrement la chance relative de ne pas recourir à un départ en RACL par rapport à une profession intermédiaire, toutefois le coefficient associé est de faible ampleur et le coefficient est significatif seulement à un seuil de 5%. A l'inverse, être ouvrier fait baisser la probabilité d'être en non-recours.

Ainsi, la probabilité de ne pas recourir est plus forte pour les cadres au RG et également pour les assurés appartenant à des régimes dont la proportion de cadres et assimilés est plus importante (régimes spéciaux ou professions libérales), cela laisse supposer donc que le non-recours toucherait plus des assurés qui ont un intérêt relatif à poursuivre leur activité (revenus plus élevés et intérêt de l'emploi notamment).

Si le dernier salaire perçu au RG entre 55 ans et 59 ans rapporté au salaire annuel moyen de l'assuré est supérieur à la moyenne des 25 meilleurs salaires plafonnés de carrière (SAM), l'assuré a plus de chance de ne pas recourir à un départ RACL. Cet indicateur permet de capter partiellement le caractère ascendant de la carrière de l'assuré et donc le choix de recourir à un départ dès que possible dépend aussi du niveau de revenu à un instant t par rapport au niveau moyen de revenu de carrière (i.e. un assuré qui aurait un salaire inférieur à son salaire moyen de carrière aurait par ailleurs un taux de remplacement relativement plus élevé en partant à la retraite).

¹⁸ Beaufort R., Mattmuller M., Ramos-Gorand M., « L'apport des données de la Cnav pour identifier les profils d'assurés en non-recours à la retraite », Retraite et société 2021/3 (N° 87), pages 25 à 51

Par ailleurs, avoir au moins une période assimilée en fin de carrière (de 55 à 59 ans) aurait un effet positif sur la variable d'intérêt. Ce résultat pourrait sembler contre-intuitif car un assuré qui est au chômage, perçoit des indemnités journalières maladie ou reçoit une pension d'invalidité pourrait avoir plus d'intérêt à partir en retraite de manière précoce s'il le peut. Cependant, le faible nombre de PA pris en compte dans la durée réputée cotisée indique que cette situation a forcément été temporaire et que donc la reprise d'un emploi à la suite d'une PA peut aussi favoriser la poursuite d'activité.

Avoir en proportion de la carrière validée davantage de trimestres au régime général agit négativement sur la probabilité d'être en non-recours RACL. Il en est de même pour le ratio de la durée en emploi sur la durée validée. Autrement dit, plus un assuré a réalisé sa carrière en tant que salarié du secteur privé et plus un assuré a été en emploi au Régime général proportionnellement à d'autres types de durée au RG, plus il a de chance de recourir au dispositif RACL.

Le montant de pension a un effet négatif sur la probabilité de ne pas recourir à un départ RACL, c'est-à-dire que plus le montant de la pension (tous régimes) augmente plus la probabilité de ne pas recourir à un départ RACL baisse.

Régression logistique de la probabilité de ne pas recourir à un départ RACL

Variabiles	Coeff	Odds ratio
Sexe (réf : homme)		
- Femme	0.3512 ***	1.421
Pays de naissance (réf : Etranger)		
- Né en France	-0.2429 ***	0.784
Âge de fin d'études	0.1930 ***	1.213
Âge d'obtention des conditions RACL (réf : à 60 ans)		
- Avant 60 ans	-0.4042 ***	0.668
- Après 60 ans	1.3367 ***	3.807
Poly_CSP (réf : Mono-pensionné - Professions intermédiaires)		
- Poly pensionné RG/RSI	-0.3263 ***	0.722
- Poly pensionné RG/MSA	-1.0033 ***	0.367
- Poly pensionné RG/MSAE	-0.7914 ***	0.453
- Poly pensionné RG/Régimes des professions libérales	1.3383 ***	3.812
- Poly pensionné RG/Régimes spéciaux	0.8076 ***	2.243
- Poly pensionné RG/Régimes des fonctionnaires	-0.0759	0.927
- Mono pensionné - Cadres	0.6476 ***	1.911
- Mono pensionné – Employés	0.0855 **	1.089
- Mono pensionné – Ouvriers	-0.2791 ***	0.756
Salaire perçu entre 55 et 59 ans rapporté au SAM (réf : salaire inférieur au SAM)		
- Salaire supérieur au SAM	0.1889 ***	1.208
Report « périodes assimilés » observé entre 55 et 59 ans	-0.4242 ***	0.654
Nombre de trimestres validés au régime général	0.2360 ***	1.266
Période validée au RG rapportée à la durée validée totale de la carrière	-42.3491 ***	<0.001
Période cotisée au RG rapportée à la durée validée au RG	-2.0377 ***	0.130
Montant de pension (réf : inférieur à 15 000 €)		
- Entre 15 000 € et 20 000 €	-0.3883 ***	0.678
- Entre 20 000 € et 25 000 €	-0.2756 ***	0.759
- Supérieur 25 000 €	-0.0586 *	0.943
Constante	-1.5138 ***	

Bibliographie

Albert C., « La retraite anticipée avant 60 ans », cadrage n°1, décembre 2007.

Bac C., « Evolution des débuts de carrière au cours des générations », note 2019-038, juin 2019.

Bellanger B., Goujon S. « Prisme : du régime général au régime universel, la microsimulation comme outil d'aide à la décision », Courrier des statistiques, Décembre 2020

Langevin G., Martin H., 2019, « Non-recours : à 70 ans, un tiers des assurés n'ont pas fait valoir tous leurs droits à retraite », Drees, Études et résultats, 1124

Beaufort R., Mattmuller M., Ramos-Gorand M., « L'apport des données de la Cnav pour identifier les profils d'assurés en non-recours à la retraite », Retraite et société 2021/3 (N° 87), pages 25 à 51

Chaker Z., « Les départs en RACL – Evolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955 », Note 2022-006

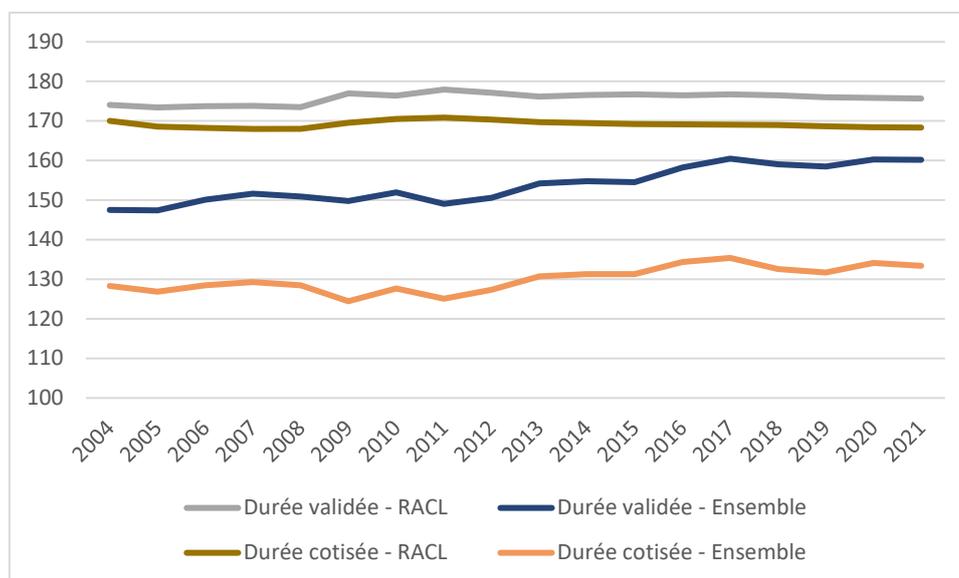
Denayrolles É. et Guilain M., « Retraite anticipée pour carrière longue : 10 années d'évolutions réglementaires », Retraite et société, vol. 70, no. 1, 2015, pp. 151-166 et note 2015-023.

Gonzalez L., Nauze-Fichet E. (dir.), 2020, « Le non-recours aux prestations sociales : mise en perspective et données disponibles », Les dossiers de la Drees, 57.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des conditions pour bénéficier de la retraite anticipée au titre de la carrière longue parmi les générations analysées dans l'étude

Année de naissance	Départ à partir de	Début d'activité avant	Durée réputée cotisée
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
	60 ans	20 ans	171

Annexe 2 : Nombre de trimestres cotisés/validés par les assurés ayant liquidé en RACL et de l'ensemble des assurés ayant liquidés au régime général (y compris les départs en RACL)



Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 affiliés au régime général

Source : CNAV, échantillon 20^e

Annexe 3 : Taux de non-recours RACL parmi les mono-affiliés au Régime Général

Génération	Le non-recours parmi les mono affiliés
1953	30%
1954	24%
1955	22%
1956	22%

Champ : assurés nés entre 1953 et 1956 affiliés au régime général

Source : CNAV, échantillon 20°